



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 29 octobre 2014

Présents : *É. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, Ph. Thiry, V. Angelicchio, F. Granieri, D. Paquet,
L. Tesoro, B. Dadoumont, B. Pétré, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.*

Excusés : *J-P. Ruelle, A-L. Beaulieu, Membres.*

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Séance publique

1. Conseil communal – Démission d'un Conseiller communal – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 22 septembre 2014 de Monsieur Jean-Pol Ruelle, Conseiller communal, par lequel il nous présente sa démission de son poste de Conseiller communal ;

Vu les articles L 1122-9 et L1123-1 §1^{er}, al 2 du CDLD ;

Par ces motifs,

PREND ACTE de la démission de Monsieur Jean-Pol Ruelle de son poste de Conseiller communal.

La présente délibération est notifiée à Monsieur Jean-Pol Ruelle conformément à l'article L 1122-9 du CDLD.

2. Syndicat d'Initiative Vallée Hoyoux – Présentation

Madame Michèle Delobbe, Secrétaire du S.I.V.H. procède à la présentation du Syndicat d'Initiative Vallée du Hoyoux.

3. Syndicat d'Initiative Vallée Hoyoux – Rapport d'activités – Comptes 2013 – Budget 2014 – Décision

Le Conseil communal,

Vu le rapport d'Activités 2013, approuvé par l'Assemblée Générale du S.I.V.H. Asbl du 24/04/2014;

APPROUVE le rapport d'Activités 2013 du S.I.V.H. Asbl.

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

Vu le bilan et le compte, exercice 2013, approuvés par l'Assemblée Générale du S.I.V.H. Asbl du 24/04/2014 aux montants suivants :

<u>BILAN 2013</u>		<u>COMPTE DE RESULTATS 2013</u>	
ACTIF:	Actifs immobilisés : 2.794,78 €	Charges :	43.891,52 €
	Actifs circulants : 20.431,27 €	Produits :	48.643,63 €
TOTAL DE L'ACTIF :	23.226,05 €	RÉSULTAT (BONI) DE L'EXERCICE :	4.752,11 €
PASSIF:	Capitaux propres : 23.624,44 €		
	Dettes : - 398,39 €		
TOTAL DU PASSIF :	23.226,05 €		

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le bilan et le compte 2013 du S.I.V.H. Asbl aux montants précisés ci-dessus.

Vu le budget, exercice 2014, approuvé par l'Assemblée Générale du S.I.V.H. Asbl du 24/04/2014 aux montants suivants :

<u>BUDGET 2014</u>	
Dépenses :	38.610 €
Recettes :	38.430 €
RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE :	180,00 €

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le budget 2014 du S.I.V.H. Asbl aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération sera transmise au Syndicat d'Initiative de la Vallée du Hoyoux ASBL.

4. Devenirs A.S.B.L. – Comptes 2013 et Budget 2014 – Décision

Le Conseil communal,

Vu le bilan et le compte de résultat, exercice 2013 et le budget, exercice 2014, approuvés par l'Assemblée Générale de Devenirs ASBL du 24/06/2014 aux montants suivants :

<u>BILAN 2013</u>	
ACTIF:	Actifs immobilisés : 31.112 €
	Actifs circulants : 199.684 €
TOTAL DE L'ACTIF :	230.796 €
PASSIF:	Fonds social : 136.884 €
	Dettes : 93.912 €
TOTAL DU PASSIF :	230.796 €

COMPTE DE RESULTATS 2013

Charges :	484.716,36 €
Produits :	398.171 €
RÉSULTAT (MALI) DE L'EXERCICE :	16.267 €

Subventions communales :

→ P.C.S.	14.500 €
→ Espace Public Numérique Seniors	1.000 €

BUDGET 2014

Dépenses :	506.689,36 €
Recettes :	506.689,36 €
RESULTAT DE L'EXERCICE :	0,00 €

Subventions communales :

→ P.C.S.	14.500 €
→ Espace Public Numérique Seniors	1.000 €

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le bilan et le compte de résultat 2013 et le budget 2014 de Devenirs ASBL aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à Devenirs ASBL.

5. Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) – Convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle dans le cadre de l'aide de la Région Wallonne aux communes subissant des pertes importantes de recette suite à la restructuration ou la fermeture d'entreprises situées sur leur territoire – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2014 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 373.265,05 €.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention telle que reprise ci-dessous.

Article 3 : de s'engager à adopter un plan de gestion qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

Article 4 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes, les Autorités de tutelle et la banque Belfius S.A.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE
CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C.**

ENTRE

la Commune de MARCHIN

*représentée par le Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre, Monsieur Eric LOMBA et la Directrice Générale, Madame Carine HELLA ;
dénommée ci-après « la Commune »*

ET

*BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES,
représenté par Monsieur J-M. BREBAN, Directeur régional et J. AERTGEERTS, Directeur Credit Risk Management,
dénommée ci-après « la Banque »*

ET

la REGION WALLONNE

*représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative
dénommée ci-après « la Région »*

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.);

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 octobre 2014 par laquelle la Commune décide de solliciter une aide exceptionnelle pour 2014 d'un montant de 373.265,05 EUR dans le cadre de la décision Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 (Intervention communale dans l'annuité : 20%);

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune une aide exceptionnelle d'un montant de 373.265,05 EUR pour une durée de 20 ans.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la convention ait été contresignée par la Commune, la Région et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas le 31 octobre 2014, l'entièreté du montant prévu pour 2014 sera libérée au 1^{er} octobre 2014.

Article 3 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé conformément à l'article 4 de l'avenant n°16 de la convention du 30 juillet 1992.

Article 4 : Remboursement

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives (calculées sur base du principe des annuités constantes) ; la première tranche échoit le 31 décembre :

- de l'année de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant d'un premier trimestre,*
- de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après un premier trimestre ;*

Les autres tranches se succèdent à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

Article 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7 : Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 16), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition de chaque prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des communes et au prorata de ceux-ci.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, dues au 31 décembre de l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Article 8 : Remboursements anticipés

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt ; dans ce cas, la Banque doit être prévenue au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de emploi ne sera calculée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Modalités

La Commune accepte le mécanisme mis en place, visé aux articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Marchin, le 29/10/2014, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

La Directrice générale,	Le Bourgmestre,
Carine HELLA	Éric LOMBA

Pour la Région wallonne,

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,	Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
Paul FURLAN	Christophe LACROIX

Pour BELFIUS Banque S.A.,

Le Directeur régional,	Le Directeur Credit Risk Management,
J-M. BREBAN	J. AERTGEERTS

La présente délibération est transmise :

- au Ministre Furlan et Lacroix ;
- au Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à la Banque Belfius ;
- à notre Directeur financier et service des ressources.

6. Budget communal 2014 – Modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 – Décision

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du Conseil communal du 18 décembre 2013 approuvant le budget 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le plan de gestion 2015-2019 ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

DÉCIDE par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

que le budget ordinaire - exercice 2014 – de la Commune de Marchin est modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	6.975.591,84	6.733.994,19
Résultat positif	0,00	241.597,65
Exercices antérieurs	1.063.483,15	465.234,79
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	8.039.074,99	7.199.228,98
Résultat avant prélèvement	839.846,01	0,00
Prélèvement	0,00	0,00
Résultat général	8.039.074,99	7.199.228,98
BONI	839.846,01	0,00

DÉCIDE par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

que le budget extraordinaire - exercice 2014 – de la Commune de Marchin est modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.628.056,60	1.182.761,42
Boni	445.295,18	0,00
Exercices antérieurs	299.391,22	1.021,76
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.927.447,82	1.183.783,18
Résultat avant prélèvement	743.664,64	0,00
Prélèvement	137.710,60	494.621,67
Résultat général	2.065.158,42	1.678.404,85
BONI	386.753,57	0,00

La présente délibération, ainsi que les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1, seront transmises aux autorités de tutelle aux fins d'approbation.

7. Subside 2014 – Décision

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2014 ;

Vu le crédit inscrit au budget communal 2014, sous l'article 763/332/02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 1 abstention (L. Tesoro) ;

DÉCIDE d'octroyer au Comité des fêtes de Belle-Maison un subside de 1.000 €, pour l'année 2014.

La présente délibération est transmise à :

- Au Receveur régional
- Au service « Ressources »

8. Finances communales – Emprunt Acquisition de matériel informatique – Cahier spécial des charges – Mode de passation du marché – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1^o, a),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 et l'arrêté royal du 8 février 2000, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet l'emprunt tel que décrit à l'article 1^{er},

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6 b de la loi du 24 décembre 1993,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1^{er},

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ainsi que les services y relatifs pour un montant de 15.000 EUR.

Article 2

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08/01/96 est de 15.000 EUR.

Article 3

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

Article 4

Charge le Collège communal de recourir à une procédure négociée sans publicité pour l'attribution de ce marché.

La présente délibération est transmise à :

- Au Receveur régional

- A notre service « Ressources »

9. Finances communales – Emprunt Subside extraordinaire Chauffage collectif Cité Senones – Cahier spécial des charges – Mode de passation du marché – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1°, a),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 et l'arrêté royal du 8 février 2000, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet l'emprunt tel que décrit à l'article 1^{er},

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6 b de la loi du 24 décembre 1993,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1^{er},

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 4 non (S. Farcy, F. Granieri, L. Tesoro, B. Dadoumont), 0 abstention,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement du SUBSIDE EXTRAORDINAIRE CHAUFFAGE COLLECTIF CITE SENONES ainsi que les services y relatifs pour un montant de 106.500 EUR.

Article 2

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08/01/96 est de 106.500 EUR.

Article 3

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

Article 4

Charge le Collège communal de recourir à une procédure négociée sans publicité pour l'attribution de ce marché.

La présente délibération est transmise à :

- Au Receveur Régional
- A notre service « Ressources »

10. Agence locale pour l'emploi (Alem) – Démission d'un représentant communal – Prise d'acte – Désignation d'un nouveau représentant communal – Décision

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 27 mars 2013 par laquelle cette Assemblée désignait ses représentants dans les diverses intercommunales et asbl ;

Attendu que les représentants du Conseil communal à l'Alem sont au nombre de 6 et répartis comme suit :

1. Véronique Debatty ;
2. Albert Deliège ;
3. Marc Lison ;
4. Karin Pirson
pour le parti Socialiste
5. Adrien Terlinchamp remplacé par Dominique Cottin pour le parti Ecolo
6. Benoît Halleux pour le parti Renouveau MV

Vu le courriel de l'Alem ASBL en date du 30 septembre 2014 Par lequel elle nous transmettait le courriel de Carine Pirson du 28 septembre 2014 par lequel elle faisait part de sa décision de démission de l'Alem ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un représentant désigné par le parti Socialiste ;

Par ces motifs,

PREND ACTE de la désignation de Monsieur Olivier Bernard par le parti Socialiste en qualité de représentant du Conseil communal à l'Alem, en remplacement de Madame Karin Pirson.

La présente délibération est transmise à l'Alem.

11. Intercommunale IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification de l'article 9 des statuts.
2. Modification de l'article 23 des statuts.
3. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale IMIO - avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons.

12. Travaux Hippotractés – Entretien des espaces verts et des cimetières – Opération pilote 2014/2016 – Approbation du cahier spécial des charges, du devis estimatif et du mode de passation du marché – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le courrier du Ministre des Travaux publics, Agriculture, Ruralité, Nature, Forêt et Patrimoine, Monsieur Carlo Di Antonio, invitant les communes à participer à l'appel à projet Générations rurales 2013 « Le cheval de trait au service de la Ruralité » ;

Considérant que cet appel à projets vise à soutenir les communes qui le souhaitent à valoriser l'utilisation du cheval de trait dans des missions diversifiées et économiquement viables ;

Vu la circulaire 2013 fixant les modalités de l'appel à projets, notamment la procédure d'introduction du dossier de financement ;

Vu l'introduction d'un dossier de candidature par la Commune de Marchin;

Considérant que l'arrêté ministériel de subvention du 17/12/2013 nous informe qu'un montant de 10.000€ a été engagé pour subventionner notre projet;

Considérant le cahier des charges N° Cheval 2014-2016 relatif au marché "TRAVAUX HIPPOTRACTES - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DES CIMETIERES – OPERATION PILOTE 2014-2016" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.325,00 € hors TVA ou 10.073,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement rural - Services Centraux, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES, et que le montant promis le 17 décembre 2013 s'élève à 10.000,00 € ;

Considérant que ce subside sera libéré à raison de 75% en juillet 2015 et 25% en décembre 2016 ;

Considérant que le crédit budgétaire sera inscrit à l'article 766/12406 lors de la prochaine modification budgétaire;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- 1. D'approuver le cahier des charges N° Cheval 2014-2016 et le montant estimé du marché "TRAVAUX HIPPOTRACTES - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DES CIMETIERES – OPERATION PILOTE 2014-2016", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.325,00 € hors TVA ou 10.073,25 €, 21% TVA comprise ;**
- 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;**
- 3. Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement rural - Services Centraux, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES ;**
- 4. D'inscrire cette dépense à l'article 766/12406 lors de la prochaine modification budgétaire.**

La présente délibération est transmise :

- Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement rural - Services Centraux, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES ;
- à Monsieur le Receveur régional ;
- au Service des Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

13. Service des travaux – Acquisition d'une épandeuse de sel pour tracteur agricole (semoir) – Approbation du cahier spécial des charges, du devis estimatif et du mode de passation du marché – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que la solution proposée nous permettra

- d'effectuer des économies grâce à l'achat de sel en vrac moins cher que le sel conditionné en bigbag,
- d'effectuer des économies de sel grâce au système de dosage intelligent de la machine
- et de diminuer la pollution de la nappe phréatique ;

Considérant le cahier des charges N° Semoir 2014 relatif au marché "Achat d'une épandeuse de sel pour tracteur agricole" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.250,00 € hors TVA ou 25.712,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au crédit budgétaire 421/744/51 (projet n°20140010) ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE

- 1. D'approuver le cahier des charges N° Semoir 2014 et le montant estimé du marché "Achat d'une épandeuse de sel pour tracteur agricole", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les**

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.250,00 € hors TVA ou 25.712,50 €, 21% TVA comprise.

- 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**
- 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/744/51 (projet n°20140010).**

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

14. Service des travaux – Acquisition d'un véhicule de transport via la centrale d'achat du SPW (Service Public de Wallonie) – Devis estimatif et acquisition – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du conseil communal du 22 mars 2012 d'adhérer à la centrale de marché du SPW ;

Vu la convention signée avec le SPW en date du 18 avril 2012 afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier ;

Considérant que le véhicule effectuant les transports extrascolaires est en fin de vie et que son remplacement est nécessaire.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.231,56 € hors TVA ou 18.430,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au crédit budgétaire 421/743/52 (projet n°20140009) ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- 1. D'acquérir une Camionnette 8+1 Renault Traffic Passenger Expression dCi 90 via la centrale de marché du SPW. Le montant estimé s'élève à 15.231,56 € hors TVA ou 18.430,19 €, 21% TVA comprise ;**
- 2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/743/52 (projet n°20140009).**

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

15. Service des travaux – Réalisation d'un mur de soutènement rue Lileau – Approbation du cahier spécial des charges, du devis estimatif et du mode de passation du marché – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'eau de ruissellement de la voirie rentre régulièrement dans la maison du riverain dont l'habitation est en contrebas du mur de soutènement de la voirie;

Considérant que le mur de soutènement qui soutient la voirie se laisse aller et doit être réhabilité;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique pour le marché "Travaux de voirie rue Lileau, 32 - Réfection d'un mur de soutènement et reprise des eaux de ruissellement" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.429,75 € hors TVA ou 10.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au crédit budgétaire 421/731/60 (projet n°20140011) ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- 1. D'approuver la description technique N° Mur Lileau 32 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie rue Lileau, 32 - Réfection d'un mur de soutènement et reprise des eaux de ruissellement", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.429,75 € hors TVA ou 10.200,00 €, 21% TVA comprise.**
- 2. De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.**
- 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au crédit budgétaire 421/731/60 (projet n°20140011).**

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

16. Service des travaux – Acquisition d'un endoscope – Approbation du cahier spécial des charges, du devis estimatif et du mode de passation du marché – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que les services techniques constatent une augmentation des dossiers problématiques relatifs à des problèmes de canalisations ou d'égout;

Considérant que le recours à une endoscopie est un atout supplémentaire dans la compréhension de certains problèmes;

Considérant que, dans les cas où le recours à une endoscopie est incontournable, la sous-traitance du service coûte environ 600€ tva;

Considérant que l'investissement peut être amorti en 4 ans;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique pour le marché "Achat d'un endoscope" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.530,00 € hors TVA ou 6.691,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au crédit budgétaire 421/744/51 (projet n°20140008);

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- 1. D'approuver la description technique N° Endoscope et le montant estimé du marché "Achat d'un endoscope", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.530,00 € hors TVA ou 6.691,30 €, 21% TVA comprise.**
- 2. De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.**
- 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au crédit budgétaire 421/744/51 (projet n°20140008).**

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;

➤ au Service Juridique et Marchés publics.

17. "Condroz Énergie Citoyenne" Société Coopérative à responsabilité limitée - Statuts approbation - Prise de participation (1 part de catégorie A "garante") - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 15 décembre 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que la Commune a élaboré un plan d'actions en vue de promouvoir le développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emploi ;

Attendu que l'ADL a pour mission de susciter et coordonner des actions partenariales et d'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;

Attendu que le plan d'actions de l'ADL 2014-2019 comprend une action « Production d'électricité verte sur le Hoyoux » mise en œuvre par le Gal Pays des Condruses qui initie une société coopérative pour promouvoir les énergies vertes ;

Attendu qu'historiquement, la production d'électricité verte sur le Hoyoux a fait l'objet d'un travail de prospection et d'étude de différents sites par la Commune de Marchin ;

Attendu qu'il est opportun d'exploiter une des deux cascades situées sur le site d'Arcelor Mittal pour y construire une "mini" centrale hydroélectrique et que des pourparlers entre les futurs membres de la Coopérative Condroz Énergies Citoyennes avec le propriétaire sont en bonnes voies;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- 1. de soutenir la création de Condroz Énergies Citoyennes ;**
- 2. d'approuver les statuts de la scrl Condroz Énergies Citoyennes ;**
- 3. d'impliquer la Commune de Marchin comme membre fondateur de la société coopérative ;**
- 4. de participer à la constitution du capital en prenant une part catégorie A – garante- de 250€, montant qui sera inscrit au budget extraordinaire 2015 et ce sous réserve de l'accord du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie dans le cadre du plan de gestion de notre commune.**

La présente délibération est transmise à :

- Jean-François Pêcheur, Directeur du Gal ;
- Steve Francis, membre fondateur de Condroz Énergies Citoyennes ;
- Cécile Hue, agent ADL ;
- Monique Dumont, service des ressources ;
- Pierre-Jean Leblanc, Directeur financier.

Questions orales

1. De Mme Béatrice Kinet pour le parti Renouveau MV

En cas de black-out durant les prochains mois et notamment pendant la période hivernale, la commune a-t-elle pris les dispositions nécessaires pour éviter « un scénario catastrophe » ?

La commission s'est-elle réunie ?

Quelles sont justement les dispositions prises, notamment pour la population la plus fragile, pour conserver au mieux l'énergie et pour parer aux problèmes les plus urgents ?

A-t-on prévu une permanence téléphonique ? Y a-t-il un numéro spécial ?

Quels sont les moyens mis en œuvre dès maintenant pour informer la population en cas de problèmes ?

Réponse de M. le Président

Comme vous l'avez sans doute lu dans la presse, nous ne sommes pas dans les communes concernées par le black-out. Il n'y a dès lors pas d'urgence et nous avons vécu en 2010 une situation similaire sur base de laquelle nous avons acquis une expérience.

Le numéro d'urgence est le 085/270.412

Quant à l'information à la population, elle a été largement faite par les médias et je rappelle aussi que le SPF Intérieur a mis au point un système d'alerte SMS - Be – Alerte – dont les modalités d'inscriptions sont reprises sur le site Internet de la Commune.

Mme Marianne Compère, 1^{re} Échevine fait appel à la solidarité entre citoyens.

2. De Mme Béatrice Kinet pour le parti Renouveau MV

Rallye du Condroz : pour simple information ; la commission existe-t-elle toujours? Si oui, s'est-elle réunie en vue du rallye du prochain week-end et quels en sont les éléments retenus?

Au sujet de ce rallye, je reviens ici avec les doléances de plusieurs riverains : ne pourrait-on pas modifier de temps à autre le trajet pour ne pas que se soit toujours les mêmes qui soient pénalisés?

Par ailleurs, on sait que le rallye c'est, en principe, le 1^{er} week-end de novembre mais quand, comme cette année et l'année dernière, ça tombe vraiment les tous premiers jours du mois c'est ennuyeux pour toutes les personnes que aiment respecter les traditions. Pour les personnes plus âgées, les fêtes de Toussaint c'est le 1^{er} et le 2 et non pas la semaine avant ou après. On prépare la tombe les semaines précédentes et on vient se recueillir le 1 ou le 2.

Si les tracés étaient modifiés, on pourrait ainsi libérer le passage ou accéder aux cimetières et je pense notamment à celui de Grand-Marchin.

Réponse de M. le Président

La Commission n'a pas été réunie mais le trajet est identique aux années précédentes et il était repris sur le site Internet de la Commune.

Je rappelle également qu'en 2013 il y a eu un vote en Conseil communal et qu'une majorité favorable au rallye s'est dégagée.

En ce qui concerne la coïncidence avec la Toussaint, nous relayerons vers le Motor Club de Huy et verrons avec eux s'il est possible de trouver une solution et pour la date (en cas de coïncidence avec la Toussaint) et de voir aussi s'il n'est pas possible de trouver un autre trajet de manière à ce que ce ne soient pas toujours les mêmes riverains qui soient concernés.

3. De Mme Béatrice Kinet pour le parti Renouveau MV

Est-ce qu'un groupement, quel qu'il soit (culturel, sportif, politique, etc., autre que le Centre culturel, latitude 50°, les fêtes foraines, etc.) peut bénéficier de l'emplacement d'une place communale (Grand-Marchin ou Belle-Maison) pour y faire une manifestation autre qu'une brocante? Quelles en sont les conditions?

Réponse de M. le Président

Les places publiques sont disponibles pour des activités diverses mais je dois bien avouer que je ne saisi pas le sens de la question, si vous pouviez préciser?

Béatrice Kinet

C'est dans le cadre du tour de France 2015 et de savoir si on pouvait organiser une activité ?

Réponse de M. le Président

C'est une réflexion qui sera menée avec la RCA CSL (Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin) mais dans un cadre global et en faisant appel aux groupements.

*À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

(sé) C. HELLA

Le Président,

(sé) É. LOMBA